

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.606/2
DU 23 AVRIL 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 26 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. L'arrêté en projet règle la composition de la Commission CAPAES qui intervient dans le domaine de l'enseignement supérieur non universitaire.

2. Cet arrêté a fait l'objet d'une concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, selon la procédure établie par le décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés.

Comme l'indique son article 1^{er}, ce décret ne s'applique toutefois pas à l'enseignement supérieur non universitaire, où la concertation avec les pouvoirs organisateurs reste régie par l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Conformément à l'article 5, alinéa 3, de cette loi, en ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation est menée directement avec les pouvoirs organisateurs et non avec les organes de représentation et de coordination.

Toutefois, toujours en ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation ne porte que sur les réformes fondamentales telles que définies à l'article 5, alinéa 2, de la même loi et non sur les matières visées à l'article 4 du décret du 20 juillet 2006, précité.

.../...

Il n'apparaît pas que le projet examiné constitue une réforme fondamentale au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, précitée.

La concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs n'était, dès lors, pas requise. Le cinquième visa du préambule sera omis.

3. Par contre, le projet doit faire l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives des étudiants, conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ¹.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'article 8, § 3, du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, tel que modifié par le décret du 2 juin 2006, identifie déjà les président et vice-présidents. Or, il ne convient pas de reproduire dans un arrêté la disposition d'un décret.

(1) Tant l'avant-projet, devenu le décret du 2 juin 2006 modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et ses conditions d'obtention, que le projet, devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 définissant notamment la composition et le fonctionnement de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention, ont fait l'objet de cette concertation.

Les deuxième et troisième modifications seront donc omises ¹.

De même, il ne convient pas de rappeler que le responsable de la formation est membre de la commission, cette précision figurant déjà à l'article 8, § 2, quatrième tiret, du décret. L'article 1^{er}, 3/, c), en projet, sera omis.

2. La quatrième modification introduit une distinction selon le caractère confessionnel ou non confessionnel des établissements, alors que l'article 8, § 2, deuxième tiret, ne prévoit qu'une distinction fondée sur les réseaux d'enseignement ². La distinction fondée sur le caractère sera donc omise.

Article 2

Cette disposition, est dépourvue de fondement légal et n'est, en outre, pas compatible avec l'article 8, § 4, du décret. Elle sera omise.

⁽¹⁾ Voir déjà en ce sens l'avis 34.221/2, donné le 30 octobre 2002, sur le projet devenu l'arrêté précité du 21 novembre 2002.

⁽²⁾ La notion de réseau se déduit de l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 tandis que celle de caractère est visée notamment à l'article 4 de cette même loi. Voir sur cette distinction, notamment, l'avis 33.694/2/V, donné le 12 septembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés (Doc. C.C.F., 2001-2002, n/ 326/1).

Article 3

Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment les modifications projetées de la composition d'une commission pourraient avoir un effet rétroactif. Il n'y a, dès lors, pas lieu de déroger à la règle d'entrée en vigueur établie par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS